

REGLEMENT

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU PERMIS DE CONDUIRE

EFFECTIF AU 1^{ER} JANVIER 2019

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,
- Vu la délibération n° CP/2018-AVR/08.13 de la Commission Permanente du 13 avril 2018 approuvant le règlement général du dispositif Carte Jeune Région,
- Vu les délibérations n° CP/2017-JUILLET/08.10 de la Commission Permanente du 7 juillet 2017 et CP/2017-OCT/08.16 de la Commission Permanente du 13 octobre 2017 approuvant le règlement spécifique à l'aide au permis de conduire pour les apprentis

Préambule

Favoriser la réussite des jeunes en formation par apprentissage s'accompagne d'un soutien en direction des jeunes et de leur famille, notamment au travers d'aides individuelles permettant de réduire les frais liés à un apprentissage (1^{er} équipement, aide au transport, à la restauration et à l'hébergement...), mais également d'une aide individuelle au permis de conduire afin de faciliter leur insertion professionnelle. En effet, l'obtention du permis de conduire demeure un des premiers pas vers l'autonomie des jeunes ainsi qu'un levier vers une insertion professionnelle facilitée.

Aussi dans une volonté d'accompagner les apprentis tout au long de leur parcours, la Région Occitanie met en place une aide au permis de conduire B pour les apprentis en dernière année de formation (niveau IV et V).

Dans le cadre de l'harmonisation des politiques publiques et plus particulièrement des aides individuelles en direction des jeunes, la Région Occitanie intègre, dans le dispositif Carte Jeune Région, sa participation aux frais inhérents à l'inscription pour le permis de conduire B des apprentis d'Occitanie.

Le règlement spécifique «Aide individuelle au permis de Conduire» complète le règlement général de la Carte Jeune Région.

Les dispositions relatives à la procédure dérogatoire applicable pour l'année 2017 ainsi que celles relatives aux obligations du partenaire, jointes en annexes du présent règlement, font partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les droits et obligations des bénéficiaires du dispositif « Aide individuelle au permis de conduire », ainsi que les modalités de mise en œuvre et de versement par la Région d'une aide au permis de conduire B.

Le présent règlement est applicable à compter du 1er juin 2017 et concerne, pour sa première année d'application, les apprentis inscrits pour l'année de formation 2017-2018.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Pour être éligible à l'aide individuelle au permis de conduire B, le bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit en dernière année d'un cursus de niveau IV ou V dans un CFA ou une Section d'Apprentissage d'un établissement situés sur le territoire de la Région Occitanie ;
- disposer de l'âge légal pour s'inscrire aux cours de conduite (être âgé au minimum de 17 ans lors de l'inscription, ou 15 ans pour la conduite accompagnée) ;
- être titulaire de la Carte Jeune Région ;
- être inscrit dans une école de conduite située en Région Occitanie, selon les modalités d'affiliation précisées dans l'annexe 2 jointe au présent règlement et intitulée « Obligations du partenaire » ;
- ne pas bénéficier de toute autre aide au permis de conduire B.

Cas particulier : si le bénéficiaire a déjà entamé le passage du permis de conduire B, il doit avoir un reste à charge supérieur à 500 € auprès de l'auto-école, au moment où il sollicite l'aide régionale, en plus des autres conditions énumérées dans le présent article.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DE L'AIDE

Article 3.1. Modalités d'attribution

La date d'ouverture des demandes en ligne est communiquée chaque année par la Région.

Les bénéficiaires utilisent le formulaire de l'aide régionale au permis de conduire B, pour informer l'auto-école de leur choix sur cette aide. Ce formulaire est téléchargeable sur l'espace personnel Carte Jeune Région de l'apprenti.

L'auto-école doit être située en Région Occitanie, proposer des facilités de paiement et être affiliée au dispositif régional (cf. annexe 2 jointe au présent règlement).

L'affectation des droits intervient après :

- la validation du chef d'établissement, des données transmises par le bénéficiaire dans le cadre de sa demande de Carte jeune ;
- puis la validation par le service instructeur, du dossier de demande d'affiliation de l'auto-école choisie par le bénéficiaire.

Article 3.2. Montant de l'aide

L'aide individuelle au permis de conduire est forfaitaire et d'un montant de 500 €. Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Article 3.3. Période de demande et d'utilisation de l'aide

L'aide individuelle au permis de conduire B peut être demandée du 30 juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 au plus tard.

Le formulaire d'utilisation de l'aide régionale au permis B, indiqué à l'article 3.1, peut être téléchargé sur l'espace personnel de l'apprenti du 30 juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 au plus tard.

L'inscription de l'apprenti au sein d'une auto-école doit être effective le 31 mai de l'année N+1 au plus tard.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale de 500€ est versée à l'auto-école, dans laquelle l'apprenti s'est inscrit, à la suite d'une demande de l'auto-école accompagnée de la facture comprenant des mentions précisées dans l'annexe 2 jointe au présent règlement, intitulée « obligations du partenaire ».

L'aide est versée après que :

1. l'auto-école ait attesté sur l'honneur du passage de l'examen du code de la route par l'apprenti (case à cocher sur son espace personnel) ;
2. l'apprenti ait attesté sur l'honneur de ne pas bénéficier d'une autre aide au permis de conduire B (case à cocher depuis son espace personnel).

ARTICLE 5 – INFORMATION SUR LE DISPOSITIF

Article 5.1. Information des bénéficiaires

Les apprentis éligibles à l'aide individuelle au permis de conduire sont informés de cette aide en se rendant dans leur espace personnel du site Carte Jeune Région.

Les CFA ou Sections d'Apprentissage, ayant notamment en charge la validation de la demande de la Carte Jeune Région, informeront également les apprentis éligibles.

Article 5.2. Informations des auto-écoles

Les auto-écoles, une fois adhérentes au réseau des partenaires Carte Jeune Région, reçoivent des services de la Région les supports de communication leur permettant d'afficher qu'elles sont partenaires Carte Jeune Région.

ARTICLE 6 – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

En cas de fraude avérée sur les éléments constitutifs de la demande de l'aide individuelle au permis de conduire, le bénéficiaire devra reverser les sommes indûment perçues, dans leur intégralité.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de un mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par la Région Occitanie. Dans ce cas, les bénéficiaires en sont informés.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige concernant le présent règlement est porté devant le tribunal administratif de Toulouse